

VILLE DE SAINT- LEU D'ESSERENT

DELIBERATION N°2009/06/09

Révision simplifiée en°2 du POS – Définition de l'orientation du projet et des modalités de la consultation

L'an deux mille neuf le 17 juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Leu d'Esserent dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BESSET Frédéric, Maire,

Etaient présents : M. BESSET / M. EUVERTE / Mme PELFORT / M. HARDIVILLEZ / Mme RIBOULLARD / M. HAUDECOEUR / Mme BARRET / M. ROTH / Mme SALVADOR / M. OZON / Mme DEKKER / M.MILON / Mme PARASCHIV / M. BOGAERT / M. FILIPPI / Mme ERNOULT / Mme HADDAR / M. MAZET / Mme SPECQUE / M. BLANCHARD / M. HUBERT / M. ARISI / Mme GERTHOFFERT / Mme GUINION

Etaient absents excusés : Mme CARRASCO (pouvoir à M. HAUDECOEUR) / Mme ARRU (pouvoir à M. BOGAERT) / Mme TAQUET (pouvoir à M. BLANCHARD)

Secrétaire de séance : M. ROTH

En exercice : 27	Présents : 24	Votants : 27	Procurations : 3
------------------	---------------	--------------	------------------

Monsieur ROTH, Maire adjoint, expose au Conseil Municipal les motifs qui justifient la mise en œuvre d'une procédure de révision simplifiée en vue de permettre la réalisation de logements en accession libre, de logements sociaux et d'une résidence sociale présentant un intérêt général pour la commune.

Considérant que l'un des objectifs d'aménagement du plan d'occupation des sols approuvé est de relancer la croissance en adoptant une hypothèse de population à 5500 habitants à l'horizon 2010. Cet objectif n'est pas atteint à ce jour.

Il précise qu'il appartient au Conseil Municipal, dans le cadre de cette procédure de délibérer sur les objectifs poursuivis et de définir les modalités de la concertation à mettre en œuvre, associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées.

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants, L 300-2,

Vu les articles L.123-13 et L 123-19 dudit Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'une révision simplifiée du POS est nécessaire pour permettre l'urbanisation de la zone de la Sablière,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROTH, et après en avoir délibéré :

Le conseil municipal définit et précise les objectifs de la mise en révision simplifiée n° 2 du plan d'occupation des sols :

- Modification de la zone 2 NAH au lieudit « La Sablière » qui devient 1 NAd

Décide d'organiser la concertation avec la population, les associations locales et autres personnes concernées pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point de la révision simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme :

Cette concertation sera assurée selon les modalités suivantes :

Phase préalable :

- Affiche de la présente délibération en mairie, sur les panneaux d'affichage de la mairie dans le village, insertion dans la presse, dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville.

Phase de concertation :

- moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
 - o Dossier explicatif du projet disponible pour consultation aux services techniques aux jours et heures habituels d'ouverture
 - o un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public aux services techniques aux jours et heures habituels d'ouverture
 - o organisation d'une réunion publique
 - o possibilité d'écrire au maire
 - o des rendez-vous pourront être pris en mairie avec le Maire ou avec l'Adjoint en charge de l'urbanisme

Phase de bilan :

- Affichage en mairie sur les panneaux d'affichage de la mairie dans le village, insertion dans la presse, dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville, de la délibération du Conseil Municipal faisant le bilan de la concertation.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Précise que Monsieur le Maire, organisera une réunion d'examen conjoint du projet de révision simplifiée avec l'ensemble des personnes publiques associées, conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la révision simplifiée n° 2.

Adopté par 22 voix pour et 5 abstentions

Fait et délibéré et ont signé avec Nous les membres présents

Saint Leu d'Esserent le 17 juin 2009

Date de la convocation le 10 juin 2009

Le Maire,
F. BESSET

« Le Maire certifie, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire le _____, date de son dépôt en sous préfecture. »

Le Maire
F.BESSET